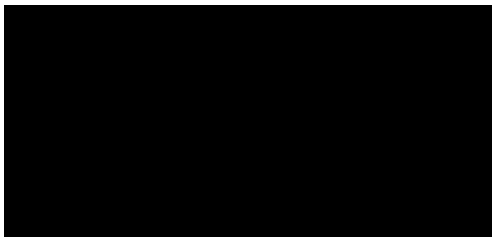




Santé Québec Abitibi-Témiscamingue
Bureau de la présidente-directrice générale

PAR COURRIEL

Le 30 juillet 2026



N/Ref. : 2026-002-050-ML

Objet : Demande d'accès à des documents



Pour faire suite à votre correspondance reçue aux bureaux du siège social de Santé Québec le 29 mai dernier et reçu à nos bureaux le 8 juillet 2026, et en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions :

Je souhaite obtenir les documents et données suivants concernant les psychologues œuvrant dans le réseau public de la santé et des services sociaux du Québec.

Pour la période comprise entre le 1er janvier 2023 et la date de traitement de la présente demande :

1. *Le nombre de postes de psychologues affichés lors de chacune des périodes officielles d'affichage de postes, ventilé par :*
 - *date d'affichage;*
 - *établissement (CISSS, CIUSSS ou autre établissement);*
 - *région administrative;*
 - *clientèle desservie;*

- *statut du poste (permanent, temporaire, temps complet ou temps partiel).*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue n'a répertorié aucun document permettant de répondre à ce volet de votre demande (articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents).

2. *Pour chacun de ces postes affichés :*

- *le nombre de candidatures reçues;*
- *le nombre de postes pourvus;*
- *le nombre de postes demeurés vacants.*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue n'a répertorié aucun document permettant de répondre à ce volet de votre demande (articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents).

3. *Le nombre total de postes de psychologues autorisés, comblés et vacants dans le réseau, ventilé par établissement et par année.*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue a vous réfère au tableau suivant :

Indicateurs PMO							
Site ▼	Titre Emploi ▼	DE Actuel - Site ▼	Direction ▼	Equivalence TE MSSS ▼	DE Actuel - Ressource Externe ▼	Centre Activité ▼	Titre Emploi - Catégorie MSSS PMO ▼
Tous	Tous	Tous	Tous	1546 - Psychologue	Tous	Tous	Tous
		Année Financière ▼ Période Financière					
		2022	2023	2024	2025	2026	2027
s de ligne ici	Nb postes à la structure	41	39	38	32	31	31

4. *L'évolution annuelle du nombre de psychologues employés dans le réseau public depuis le 1er janvier 2023, ventilée par établissement et par région.*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue vous réfère au tableau suivant :

Indicateurs PMO									
Titre Emploi ▼	DE Actuel - Site ▼	Direction ▼	Equivalence TE MSSS ▼	DE Actuel - Ressource Externe ▼	Centre Activité ▼	Titre Emploi - Catégorie MSSS PMO ▼			
Tous	Tous	Tous	1546 - Psychologue	Tous	Tous	Tous			
				Année Financière ▼ / Période Financière					
				2022	2023	2024	2025	2026	2027
Site ▼	Unité Administrative								
0001 - Mrc vallee-de-lor			Nb employés actifs (date début)	7	7	6	6	6	6
			Nb employés absences (début dans la période)	1	4	3	1	2	
0002 - Mrc rouyn-noranda			Nb employés actifs (date début)	12	11	9	9	10	10
			Nb employés absences (début dans la période)	4	7	4	2	6	3
0003 - Mrc abitibi			Nb employés actifs (date début)	10	9	9	9	10	10
			Nb employés absences (début dans la période)	2	5		1	1	
0004 - Mrc abitibi-ouest			Nb employés actifs (date début)	2	2	2	2	2	1
			Nb employés absences (début dans la période)		1	1			
0005 - Mrc temiscamingue			Nb employés actifs (date début)	1	1	1	1	1	1
			Nb employés absences (début dans la période)						
Total général			Nb employés actifs (date début)	32	30	27	27	29	28
			Nb employés absences (début dans la période)	7	17	8	4	9	3

5. *Le nombre d'assignations temporaires de psychologues accordées pour :*

- *des congés de maternité;*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue indique qu'en date du 21 juillet 2026, il n'y a aucune assignation temporaire de psychologue accordée pour des congés de maternité.

- *des congés de maladie;*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue indique qu'en date du 21 juillet 2026, il n'y a aucune assignation temporaire de psychologue accordée pour des congés de maladie.

- *des congés parentaux;*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue indique qu'en date du 21 juillet 2026, il n'y a aucune assignation temporaire de psychologue accordée pour des congés parentaux.

- *tout autre remplacement temporaire.*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue indique qu'en date du 21 juillet 2026, il n'y a aucune assignation temporaire de psychologue accordée pour tout autre remplacement temporaire.

6. *Le nombre de ces assignations temporaires qui n'ont pas été remplacées ou renouvelées à leur échéance, ventilé par année et par établissement.*

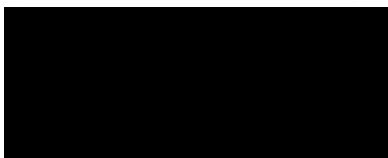
Santé Québec Abitibi-Témiscamingue n'a répertorié aucun document permettant de répondre à ce volet de votre demande (articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents).

7. *Le nombre de postes permanents de psychologues créés depuis le 1er janvier 2023 ainsi que le nombre de ces postes attribués à des psychologues déjà à l'emploi du réseau au moment de leur création.*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue n'a répertorié aucun document permettant de répondre à ce volet de votre demande (articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents).

Nous espérons le tout conforme à vos attentes et vous prions d'agréer, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès à l'information,



Me Mathieu Lalancette

Conseiller cadre

Volet protection des renseignements personnels
et responsable de l'accès à l'information

p. j. Annexe
 Avis_CAI

ANNEXE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, C. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René—Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

Courriel : communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mise à jour le 20 septembre 2006